



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.3.2004
COM(2004) 187 final

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

adaptant le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001¹ tel que modifié par le règlement n° 893/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2002² a étendu à la Roumanie les règles fixées pour régir la répartition des autorisations de transit reçues par la Communauté en vertu des accords avec la Bulgarie et avec la Hongrie. L'annexe indiquait le nombre d'autorisations à utiliser par chaque Etat membre pour transiter à travers la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

Pour ce qui concerne la Hongrie, à partir de la date d'adhésion de ce pays à l'Union européenne, les autorisations de transit ne seront plus nécessaires puisque les relations entre la Hongrie et les Etats membres actuels seront régies par l'article V du traité CE (politique des transports) et par le droit secondaire, notamment le règlement (CEE) n° 881/92 qui concerne la liberté de transit.

Pour ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le nombre d'autorisations de transit routier accordé par la Bulgarie et par la Roumanie à la Communauté reste le même mais la répartition des autorisations entre Etats membres doit être aménagée pour tenir compte de l'adhésion.

La proposition de décision du Conseil jointe en annexe est une proposition d'adaptation technique du règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la répartition entre les Etats membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie d'une part et entre la Communauté européenne et la Roumanie d'autre part.

L'article 2, paragraphe 3 du traité d'adhésion stipule que les institutions de l'Union peuvent arrêter avant l'adhésion, les modifications des actes qui exigent une adaptation en raison de l'adhésion tel que prévu à l'article 57 de l'acte d'adhésion, ces mesures n'entrant en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'article 57, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que ces adaptations seront adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Le Conseil est donc invité à adopter la proposition de la Commission jointe en annexe.

¹ JO L 108, 18.4.2001, p. 1.

² JO L 142, 31.5.2002, p. 1.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

adaptant le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie³ et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie⁴ et notamment son article 57, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes qui restent valides après le 1er mai 2004 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion de 2003, ou elles ont été prévues mais d'autres adaptations sont nécessaires. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour entrer en vigueur dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, lesdites adaptations doivent être adoptées par le Conseil dans tous les cas où le Conseil a adopté l'acte concerné seul ou avec le Parlement européen.
- (3) Le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les Etats membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, entre la Communauté européenne et la République de

³ JO L 236, 23.9.2003, p. 17.

⁴ JO L 236, 23.9.2003, p. 33.

⁵ JO C ..., ..., p. ...

Hongrie et entre la Communauté européenne et la Roumanie⁶ doit être modifié en conséquence,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) N° 685/2001 est modifié comme suit :

(1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les Etats membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie »

(2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Le présent règlement définit les règles à appliquer pour répartir, entre les Etats membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, des accords conclus entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (ci-après dénommés « les accords »)

(3) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

⁶ JO L 108 du 18.4.2001, p.1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 893/2002 (JO L 142 du 31.5.2002, p. 1).

« Annexe

Etat membre	Autorisation à utiliser en :	
	Bulgarie	Roumanie
Belgique	53	54
République tchèque	50	50
Danemark	60	61
Allemagne	84	87
Estonie	63	66
Grèce	10.468	11.457
Espagne	50	50
France	52	52
Irlande	50	50
Italie	52	52
Chypre	63	64
Lettonie	53	54
Lituanie	211	227
Luxembourg	50	50
Hongrie	324	359
Malte	57	55
Pays-Bas	100	104
Autriche	69	70
Pologne	386	296
Portugal	50	50
Slovénie	64	87
République slovaque	429	442
Finlande	52	52
Suède	57	57
Royaume-Uni	53	54
Total	13.000	14.000»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil
Le président